



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Actions Contre les Nuisances

Paris, le 20 avril 2011

Affaire suivie par : M. CAUVIN
MMM
☎ : 01.49.96.34.17.
L-224-TRVXNUIT-RATP 20-04-2011

RATP
Département de la maintenance des équipements
et systèmes des espaces
LAC VJ61
12, avenue du Val de Fontenay
94724 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

Monsieur,

L'arrêté n° 01-16855 du 29 octobre 2001 du Préfet de Police dispose en son article 1er que :
"Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles
comme sur le domaine public :

- avant 7 heures et après 22 heures les jours de semaine ;
- avant 8 heures et après 20 heures le samedi ;
- les dimanches et jours fériés.

Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse, des
dérogations à ces interdictions peuvent être accordées aux entreprises, après avis des services de police
(Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et Direction de l'Ordre Public et
de la Circulation)".

En application de ces dispositions, par télécopie du 20 avril 2011, vous avez sollicité pour le compte de
la société SANITRA, l'autorisation de procéder, en période nocturne, à des travaux de pompage à la
station de métro Barbès Rochechouart L2 à Paris 18^{ème}, durant les nuits du 20 au 21 et du 21 au 22
avril 2011, de 00h00 à 4h30.

J'ai l'honneur de vous informer que les autorisations sollicitées vous sont accordées, à titre
exceptionnel, sous réserve :

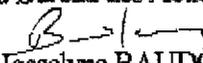
- d'utiliser du matériel homologué,
- d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords de l'intervention,
- de préserver le cheminement des piétons et la libre circulation des véhicules,
- de préserver la tranquillité publique notamment celle des riverains,
- et de respecter les prescriptions émises lors de la réunion tenue sur place ce jour.

Je crois utile de souligner qu'en cas de nécessité d'ordre public, les services locaux de police pourraient
être amenés à faire interrompre ces travaux.

Enfin, j'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de présenter vos nouvelles
demandes par télécopie auprès de mes services dans un délai suffisant pour en permettre l'instruction
préalable, soit au moins huit jours avant le début de la réalisation des travaux projetés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P. le Préfet de Police et par délégation,
L'Adjoint au chef du Bureau des Actions Contre les Nuisances,


Josselyne BAUDOUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité